

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES

Après négociation entre :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Charente-Maritime Deux-Sèvres, dont le Siège est à SAINTES - 12, Boulevard Guillet-Maillet, représentée par Madame Véronique FLACHAIRE, Directeur Général

d'une part,

et les Organisations Syndicales ci-après :

- CFDT représentée par Monsieur Serge LEBRUN
- CGT représentée par Madame Emmanuelle GROS
- FO représentée par Madame Christine LISTL BIOJOUT
- SNECA représenté par Monsieur Jean-Christophe POUPELIN
- SUD représenté par Monsieur Frédéric HAY

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Vote électronique

Un accord d'entreprise a été conclu le 25/11/2010 au sein de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Charente-Maritime Deux-Sèvres relatif à la mise en œuvre du vote électronique, par le prestataire RDI-UniVote.

Article 2 : Sièges à pourvoir

Le nombre de représentants à élire est fixé à :

- * Membres du comité d'entreprise 10 titulaires et 10 suppléants
- * Délégués du personnel 12 titulaires et 12 suppléants
- * Membres du conseil de discipline 2 titulaires et 2 suppléants
- * Représentant CCPMA 1 titulaire

Article 3 : Nombre et composition des collèges électoraux

Le nombre de collèges est fixé à :

* Membres du Comité d'Entreprise 3 collèges

1^{er} collège : Classe I – Niveaux A, B, C

2^{ème} collège : Classe II – Niveaux D, E, F

3^{ème} collège : Classe III – Niveaux G, H, I, J

ainsi que les salariés relevant de la convention collective des cadres de direction

* Délégués du Personnel 2 collèges

1^{er} collège : Classe I – Niveaux A, B, C

2^{ème} collège : Classe II – Niveaux D, E, F,
Classe III – Niveaux G, H, I, J

ainsi que les salariés relevant de la convention collective des cadres de direction

* Membres du Conseil de Discipline 2 collèges

1^{er} collège : Classe I – Niveaux A, B, C

2^{ème} collège : Classe II – Niveaux D, E, F,
Classe III – Niveaux G, H, I, J

ainsi que les salariés relevant de la convention collective des cadres de direction

F.H. Eb us SCP sc

UF

*** Représentant CCPMA 1 collège**

Collège unique : Classe I – Niveaux A, B, C

Classe II – Niveaux D, E, F,

Classe III – Niveaux G, H, I, J

ainsi que les salariés relevant de la convention collective des cadres de direction

Article 4 : Répartition des sièges à pourvoir

ELECTION		COLLEGES			Total
		Classe I	Classe II	Classe III	
COMITE D'ENTREPRISE	Titulaires	4	4	2	10
	Suppléants	4	4	2	10
DELEGUES DU PERSONNEL	Titulaires	4	8		12
	Suppléants	4	8		12
CONSEIL DE DISCIPLINE	Titulaires	1	1		2
	Suppléants	1	1		2
CCPMA	Titulaire	1			1

Article 5 : Les listes électorales

Les conditions d'électorat sont celles prévues par les articles L.2314-15 du Code du Travail.

Pour les élections des membres du Comité d'Entreprise, des Délégués du Personnel, et des membres du Conseil de discipline :

Sont électeurs, les salariés des deux sexes âgés de 16 ans révolus, ayant travaillé trois mois au moins dans la Caisse Régionale ou dans le Groupe Crédit Agricole, et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leur droit civique.

Conformément aux dispositions légales, ne peuvent participer au scrutin : le Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Ressources Humaines et des Assurances, le Responsable de Département des Ressources Humaines, le Responsable de l'Unité Relations Sociales qui par leurs fonctions représentent le Chef d'Entreprise auprès du personnel ou exercent ce rôle par délégation.

Pour les élections du représentant CCPMA

Sont électeurs, les salariés affiliés à la CCPMA Prévoyance et non radiés (par démission, licenciement ou suspension du contrat de travail, départ en retraite).


La répartition des électeurs dans les différents collèges électoraux s'effectue en fonction de la position de la classification de l'emploi, quelle que soit la position de classification individuelle ou l'emploi miroir. L'appartenance d'un salarié à un collège électoral est déterminée par la nature de l'emploi qu'il occupe effectivement.

Les électeurs de chaque collège votent pour les listes de candidats appartenant à ce même collège.

La liste des électeurs, arrêtée au 31 janvier 2011, et remise aux organisations syndicales le **14 février 2011** à partir de 14 heures, fait foi.

Par dérogation au droit commun électoral, les listes électorales comporteront les mentions suivantes : qualité, nom, prénom et matricule des électeurs, affectation, collège, date de naissance.

En cas de 2nd tour, les listes arrêtées pour le 1^{er} tour seront maintenues.

G.H. EG ^{ans} JCP ^{su} 2 

Article 6 : Les listes de candidats

Sont éligibles (Article L.2314-16 du Code du Travail) à l'exception des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur, les électeurs de 18 ans révolus travaillant dans la Caisse Régionale ou dans le Groupe Crédit Agricole depuis un an au moins.

Par ailleurs, les candidats doivent figurer sur la liste électorale, arrêtée au 31 janvier 2011, qui fera foi du collège auquel ils appartiennent.

Les listes distinctes de candidats aux fonctions de membres du Comité d'Entreprise, de Délégués du Personnel, de membres du Conseil de Discipline, en distinguant les titulaires et les suppléants, et du représentant des salariés auprès de la CCPMA, établies par collège, seront déposées par les organisations syndicales auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Assurances, à Saintes, en double exemplaire. L'un de ces exemplaires émargé par la Direction vaudra récépissé de ce dépôt.

Conformément à l'article L.2122-3 du Code du Travail, en cas de liste commune établie par les syndicats la répartition des suffrages exprimés entre les organisations syndicales se fait sur la base indiquée par elles lors du dépôt de la liste commune. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. La répartition choisie est portée à la connaissance des autres syndicats et des électeurs lors de la diffusion de la note d'information.

Les listes ne peuvent comprendre un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir. En revanche des listes incomplètes sont admises.

Ces listes feront l'objet d'un affichage sur les deux sites administratifs, à Saintes et à Niort, et seront diffusées par note d'information sur le portail intranet.

Si aucune liste n'était présentée dans les délais fixés, un procès-verbal de carence serait établi et transmis en double exemplaire dans les 15 jours, au plus tard, suivant la date fixée pour le scrutin à la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi qui constaterait la carence et autoriserait le vote pour les listes établies en dehors des organisations syndicales.

Si aucune liste n'était présentée au deuxième tour de scrutin, un procès-verbal de carence serait établi et transmis à la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi et serait alors affiché dans l'Entreprise.

Article 7 : Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales

Téléweb

Les votes seront réalisés selon un procédé de vote électronique dit « Téléweb », c'est-à-dire soit par téléphone, soit par internet. L'anonymat et la confidentialité des opérations de vote sont garantis par le prestataire de service, la société RDI.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de :

- vérifier l'identité des électeurs,
- s'assurer de la sincérité du vote et de l'intégrité du vote,
- respecter le secret du vote électronique,
- réaliser la publicité du scrutin.

A partir des listes électorales constituées par la Direction des Ressources Humaines et des Assurances et transmises à la société RDI sous forme de fichier, celle-ci établira un sous-fichier purement numérique constitué de numéros à 8 chiffres (identifiant) complétés par un code confidentiel à 4 chiffres. L'authentification de l'électeur est ainsi assurée sur un serveur dédié après saisie par l'utilisateur du code identifiant et du code confidentiel. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux votes.

UF

F.H. EG c3 JCP s 3

Matériel de vote

Chaque salarié recevra à son domicile une lettre lui communiquant les informations sur les modalités de déroulement du vote par internet et par téléphone, son identifiant Téléweb et son code secret. Ce courrier personnel sera accompagné des listes de candidats. Les courriers seront envoyés 3 jours avant le début du scrutin.

En cas de perte de cet identifiant et / ou du code secret, le salarié devra prendre directement contact par téléphone ou par mail avec la société RDI aux fins d'authentification et pour que de nouveaux identifiant et mot de passe puissent lui être ré-acheminés.

Déroulement du Téléweb

Les salariés auront le choix de voter à tout moment pendant l'ouverture du scrutin :

- **Soit par téléphone** : depuis le lieu de travail, le domicile, le lieu de villégiature, en appelant un numéro vert sécurisé, spécifiquement mis à disposition pour ces élections, et gratuit depuis un poste fixe en France. Chaque appelant a accès au vote correspondant à son collège d'appartenance.
Les électeurs sont mis en rapport avec un serveur vocal. Après une brève introduction générale précisant le mode d'emploi, les différents scrutins sont successivement proposés aux électeurs. Leurs réponses sont matérialisées par l'utilisation des touches du téléphone.
- **soit par internet** : depuis leur lieu de travail, leur domicile, leur lieu de villégiature, en se connectant sur le site électronique sécurisé propre à ces élections la connexion a lieu par le navigateur internet à l'aide d'une adresse communiquée sur la lettre personnalisée. Le salarié est ensuite guidé par des instructions à l'écran.

Ouverture et fermeture du scrutin

Les opérations d'ouverture et de clôture du Téléweb seront effectuées depuis la Direction des Ressources Humaines et des Assurances par les membres du bureau de vote.

Le bureau de vote est constitué au maximum de 1 électeur désigné par chaque organisation syndicale. La liste des membres composant le Bureau de Vote devra parvenir à la Direction des Ressources Humaines et des Assurances 4 jours avant l'ouverture du scrutin.

Un président et deux assesseurs seront tirés au sort. Chacun recevra une clé d'accès spécifique permettant d'ouvrir, de clôturer le scrutin aux dates et horaires convenus, puis de dépouiller les urnes. Ces clés seront transmises avant l'ouverture du scrutin par la société RDI au représentant de la Direction des Ressources Humaines et des Assurances par courrier dans une enveloppe contenant 3 plis scellés : un adressé au Président, un adressé à chacun des deux assesseurs.

Test

Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau et la Direction des Ressources Humaines et des Assurances se réuniront afin de tester puis de sceller le dispositif de vote. Les tests se dérouleront le jour de l'ouverture du scrutin, dans l'heure qui précède l'ouverture.

En outre, conformément au droit électoral (article R47-L67) un représentant de chaque organisation syndicale présentant une liste de candidats, et ayant pour mission d'assister aux opérations électorales pourra être présent.

Durant la période de vote, chaque organisation syndicale aura la possibilité de consulter les taux de participation aux élections au moyen de codes spécifiques délivrés par la société RDI.

Article 8 : Assistance téléphonique

En cas de non réception du matériel de vote, les modalités d'accès ainsi que le code secret permettant d'accéder au scrutin seront communiqués sur demande du salarié par téléphone à la hotline.

Le salarié appelant la hotline s'identifiera en communiquant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance.

A fins d'authentification pour garantir la confidentialité dans la transmission des codes aux salariés, il est prévu l'envoi d'un fichier reprenant le matricule, nom, prénom, adresse postale (pour envoi du matériel

G.H. EG clu, JCP sur 4 F

de vote) date et lieu de naissance des salariés électeurs par la Direction des Ressources Humaines et des Assurances à la société RDI responsable du service d'assistance téléphonique.

Article 9 : Le dépouillement des votes

Les votes donnent lieu à l'établissement

- d'une liste d'émargement mentionnant le nom, le jour et l'heure du vote
- d'un fichier purement statistique donnant pour chaque collège :
 - o le nombre de voix obtenues pour chaque liste
 - o le nombre de ratures pour chaque nom dans chacune des listes
 - o l'attribution des sièges au quotient électoral à la plus forte moyenne

Si le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé à un second tour de scrutin.

Le nombre minimum de votants requis pour la validité du premier tour de scrutin est déterminé en ne tenant compte que des suffrages valablement exprimés, c'est-à-dire bulletins blancs ou nuls exclus.

En application des articles L.2314-24 et L.2324-22 du Code du Travail, lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

Dans le cas contraire, ce sera le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui sera pris en compte.

Article 10 : Comptabilisation

Le scrutin de chaque élection est basé sur le principe de la représentation avec application de la plus forte moyenne.

Il est attribué à chaque liste autant de Sièges que la moyenne des voix recueillies par elle (tenant compte du nombre de ratures) contient de fois le Quotient Electoral.

La moyenne des voix d'une liste est obtenue en totalisant le nombre de voix obtenu réellement par chaque candidat et en divisant ce total par le nombre de candidats.

Le Quotient Electoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les Electeurs du Collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Le total des suffrages valablement exprimés correspond au nombre des bulletins recueillis dans l'urne diminué du nombre des bulletins blancs ou nuls.

Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège ou s'il reste des sièges à pourvoir, la répartition est effectuée sur la base de la plus forte moyenne.

Dans le cas où deux listes auraient obtenu la même moyenne et où il ne resterait qu'un siège à pourvoir, ledit siège serait attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité, le Siège sera attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Article 11 : Résultats et rédaction du procès verbal

A l'issue du scrutin, les résultats des votes seront produits par la société RDI chargée de la mise en œuvre du processus d'élection par Téléweb. Les résultats seront communiqués à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Charente-Maritime Deux-Sèvres après la clôture du scrutin, en présence de la Direction des Ressources Humaines et des Assurances, des membres du bureau de vote et du représentant de chaque organisation syndicale présentant une liste de candidats.

Les résultats de chaque élection seront consignés dans un procès verbal, signé par les membres du bureau de vote. Ils seront diffusés dans l'entreprise par note d'information.

Les résultats seront portés à la connaissance de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi.

Chaque procès verbal comporte :

- le nombre d'électeurs inscrits
- le nombre de bulletins recueillis
- le nombre de bulletins blancs et nuls

LF

F.H. EG 03 308 825

- les suffrages valablement exprimés
- le nombre de voix recueillies par chaque candidat
- la moyenne des voix obtenues par chaque liste
- les noms des candidats élus
- éventuellement les incidents et les observations qui se sont produits au cours du vote.

Article 12 : Dates des élections pour le 1^{er} tour

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **18 février 2011 à 15 heures**.

Ces listes de candidats feront l'objet d'un affichage sur les deux sites administratifs, à Saintes et à Niort, et seront diffusées par note d'information le **24 février 2011**.

La composition du bureau de vote, et éventuellement le représentant par organisation syndicale devra parvenir à la Direction des Ressources Humaines et des Assurances pour le **18 mars 2011**.

Les lettres aux électeurs comprenant leur identifiant et code secret, mode opératoire du vote électronique et listes de candidats seront envoyées le **18 mars 2011**.

Le premier tour de scrutin se déroulera du mercredi 23 mars 2011 à 10 heures au mardi 29 mars 2011 à 14 heures. Entre ces deux dates, le vote sera accessible 24 heures sur 24.

Article 13 : Date des élections professionnelles pour le 2nd tour

Si le quorum n'est pas atteint au 1^{er} tour ou en l'absence de présentation de candidatures syndicales au 1^{er} tour, un second tour sera organisé.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **31 mars 2011 à 15 heures**.

Ces listes de candidats feront l'objet d'un affichage sur les deux sites administratifs, à Saintes et à Niort, et seront diffusées par note d'information le **5 avril 2011**.

La composition du bureau de vote, et éventuellement le représentant par organisation syndicale devra parvenir à la Direction des Ressources Humaines et des Assurances pour le **8 avril 2011**.

Les lettres aux électeurs comprenant leur identifiant et code secret, mode opératoire du vote électronique et listes de candidats seront envoyées le **8 avril 2011**.

Le deuxième tour de scrutin se déroulera du mercredi 13 avril 2011 à 10 heures au mardi 19 avril 2011 à 14 heures. Entre ces deux dates, le vote sera accessible 24 heures sur 24.

Article 14 : Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Conformément à l'article L.2324-6 du Code du Travail, les organisations syndicales s'engagent à rechercher les voies et les moyens d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures.




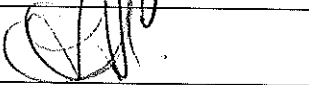
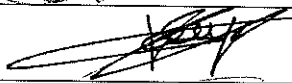
F.H. EG CUB SCP JF
6

Article 15 : Publicité et durée de l'accord

Le présent protocole est conclu pour les élections 2011 des membres du Comité d'Entreprise, des Délégués du Personnel, des membres du Conseil de discipline et du représentant CCPMA.

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé auprès la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail.

Fait à Saintes, le 21 janvier 2011

Direction Générale	Véronique FLACHAIRE	
CFDT	Serge LEBRUN	
CGT	Emmanuelle GROS	
FO	Christine LISTL BIOJOUT	
SNECA	Jean-Christophe POUPELIN	
SUD CAM	Frédéric HAY	